



FONDS POUR LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

GUICHETS NUMERIQUES

Convention de délégation de gestion

ENTRE

La direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS
représentée par Madame Stéphanie SCHAER, directrice,
ci-après désignée « DINUM » ou « délégant »,

D'UNE PART,

ET

Les ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, de la
Transition énergétique

sis La Grande Arche, 9055 PARIS-LA DEFENSE Cedex

représenté par Monsieur Guillaume LEFORESTIER, secrétaire général

ci-après désigné « délégataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Vue l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vue la convention de délégation de gestion du 01 juin 2023 entre la direction interministérielle à la transformation publique et la DINUM

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du budget opérationnel du programme (BOP) « DINUM » du programme 349 « Transformation publique », dont le responsable (RBOP) est la DINUM (délégant), aux projets sélectionnés par la DINUM dans le cadre du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Cette convention ne porte que sur les projets dont les porteurs sont situés dans le périmètre du délégataire. Les financements accordés par la DINUM donnent lieu en conséquence à l'abondement de l'unité opérationnelle (UO) « UO MTECT » du programme 349 «Transformation publique » par le BOP « DINUM ».

La présente convention ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière du BOP « DINUM », chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet *ad hoc* conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi que l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier 0349-DNUM-CTES (UO MTECT), rattaché au budget opérationnel de la DINUM sur le programme 349 « Transformation publique » (0349-DNUM).

Le représentant du délégataire est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) 0349-DNUM-CTES (UO MTECT).

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 – La mise à disposition des crédits s'opère projet par projet, au fil de la proclamation des résultats. Pour chaque projet lauréat, une convention spécifique dite « convention de financement projet » est signée par le délégant et le porteur de projet (y compris dans les cas où ces deux derniers seraient issus de la même direction).

Le délégant génère les codes PAM (Projet analytique ministériel) et les attribue à chaque projet. Le délégant précise le code PAM retenu pour le projet lauréat dans chaque convention de financement projet.

À réception de chaque convention de financement projet signée, le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier stipulé par chaque convention de financement projet signée par le délégant et le porteur de projet.

Par exception au précédent alinéa et sous réserves des exigences comptables, la mise à disposition des crédits des conventions de financement soumises au visa du CBCM devra être faite avant transmission au service comptable par le délégataire.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les dépenses réalisées par le porteur de projet sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DINUM dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire s'assure de la retranscription des dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS sur le centre financier et du respect des imputations prévues ci-après.

Pour chaque dépense effectuée, le porteur de projet utilise les références d'imputation suivantes :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0349-01
Centre financier :	0349-DNUM-CTES (UO MTECT)
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	[A préciser par la DINUM, code identifiant du projet]
Code activité	03490101A601 - DINUM-Guichet Data 03490101A701 - DINUM-Guichet Cloud 03490101A801 - DINUM-Guichet Design 03490101A901 - DINUM-Guichet Numérique écoresponsable 03490101B601 - DINUM-Guichet Campus

3.2 - La somme des crédits dépensés par le porteur de projet ne peut dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, au titre de chaque convention de financement projet.

Si au titre d'un projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la convention de financement correspondante, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du BOP.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Le délégant transmettra une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise à son CBCM.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du FTAP.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Plus généralement, au titre de chaque convention de financement de projet, les porteurs de projet s'engagent à faire leur affaire des conventions complémentaires éventuellement nécessaires à l'utilisation des crédits alloués.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

